

CP - Vote par procuration

Pour les personnes qui ne peuvent se rendre à leur bureau de vote le 28 juin, pour le second tour des élections municipales, il est possible de faire préalablement une procuration.

Dans un contexte de crise sanitaire et afin de faciliter la participation des électeurs au scrutin, la procédure de vote par procuration a été largement simplifiée :

- aucune attestation sur l'honneur n'est à fournir
- les mandataires peuvent désormais être porteurs de deux procurations établies en France contre une seule en temps normal
- les personnes qui ne pourraient pas se déplacer pour établir leur procuration peuvent demander au commissariat ou à la gendarmerie de se déplacer à leur domicile pour recueillir cette dernière, sans aucun justificatif ou certificat médical. Les électeurs n'ont pas à justifier la raison de leur procuration
- une procuration faite pour le second tour initialement prévu le 22 mars reste valable pour le 28 juin. Attention : une procuration faite pour une durée d'un an et qui expire avant le 28 juin ne pourra pas être utilisée le 28 juin.

Où s'adresser :

- au commissariat de police,
- à la gendarmerie,
- au tribunal d'instance

Pour toute question complémentaire : service des élections aux numéros suivants : 03 68 09 03 37 ou 03 68 09 03 41.

CONTACT PRESSE

Caroline Masson - Relations presse - 03 69 99 56 34 -
caroline.masson@colmar.fr